

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI



D E C I S I O N N ° 74 / NEV.

Nous NEVEJANS Daniel, A., C., Juge de Police Suppléant
en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé R U V A M W A B O, munyarwanda
muhutu, fils de Rwajekare (+) et de Nyiranzoza (+), originaire
de la colline Kabaya, sous-chef Rusingizandekwe, chefferie du
Gyingigà, territoire de Kisenyi, résidant à la colline Mubuga,
chefferie du Bukonya, territoire de Ruhengeri, âgé de 40 ans en-
viron, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il
erre en maniant dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il re-
fuse de payer l'impôt depuis plus de six ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses arti-
cles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre le nommé R U V A M W A B O, ci-dessus qualifié, à la
disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de
deux mois.

Ruhengeri, le 6 septembre 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT à c. o.
D. NEVEJANS.-

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

D E C I S I O N

N° 75/Nev.-

Nous NEVEJANS Daniel, A.,C., Juge de Police Suppléant en
territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé S E G I S H O M A, munyarwanda, mihutu,
fils de Bahatsi (en vie) et de Gikuri (en vie), originaire de
la colline Muramba, sous-chef Gatanazi, chefferie du Kingogo,
territoire de Kisenyi, est âgé de trente-cinq ans environ, n'a
aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous tra-
vaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il
erre dans les milieux indigènes,

Attendu qu'il vagabonde depuis plus d'un mois aux environs
du poste de Ruhengeri en se soustrayant aux travaux de cheffe-
rie,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il n'a pas
payé l'impôt depuis deux ans,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles
1 et 3,

D E C I D O N S

~~de~~ mettre le nommé S E G I S H O M A, ci-dessus qualifié à la
disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de
deux mois.-

Muramba, le 15 septembre 1954
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o
(D.) NEVEJANS.-


TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

DECISION

N° 76 /Nov.-

Nous NEVEJANS Daniel, Juge Suppléant du Tribunal de Police de Ruhengeri,

Attendu que le nommé HARELIMANA, munyarwanda, muhutu, fils de Habarugira (en vie) et de Nyirabahire (décédé), originaire de la colline Gikomero, chefferie Marangarap poste de Gitarama, territoire de Nyanza, résidence du Ruanda, célibataire, âgé de vingt et un ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis plus de deux mois aux environs du poste de Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé HARELIMANA, ci-dessus qualifié à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Muramba (Ruhengeri), le 25 septembre 1954

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT à c.o
D. NEVEJANS.-

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

D E C I S I O N N° 77 /N.D.

Nous NEVEJANS Daniel, Juge Suppléant du Tribunal de Police de Ruhengeri,

Attendu que le nommé N I B O N E Y I M B W A, fils de Rukeri et de Nyirabiranyana, munyarwanda, mutwa, originaire de la colline Mubona, sous-chefferie Ruhengeri II, sous-chef Kabanda, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, âgé de 20 ans environs, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, se soustrayant à toute autorité régulière,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis deux ans,

Attendu qu'il fut condamné par le Tribunal de chefferie du Mulera à 7 jours de SPP, 100 Francs d'amende et 1750 francs de dommages intérêts en date du 23 juin 1953,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1953 en ses articles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre le nommé N I B O N E Y I M B W A, ci-dessus qualifié à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de trois mois.-

Ruhengeri, le 29 septembre 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c. o/
D. NEVEJANS.-